

VU l'Article XIV.2 de la Convention, relatif à la coopération et à la participation d'États non membres dans les programmes de l'Agence;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent Arrangement définit les termes de la participation du Canada au Programme ARTES.

ARTICLE 2

Le présent Arrangement régit la participation du Canada à tout élément du Programme ARTES auquel il souhaite prendre part.

ARTICLE 3

Aux fins de l'exécution du Programme ARTES et conformément aux termes du présent Arrangement, le Canada jouit des droits et contracte les obligations d'un État participant tels qu'ils sont définis par la Déclaration relative au Programme ARTES visée au préambule, par les règlements d'exécution applicable au Programme ARTES et à ses différents éléments et par toutes les autres décisions régissant l'exécution du Programme ARTES.

ARTICLE 4

Le Canada contribue à la couverture des dépenses découlant de l'exécution des éléments du Programme ARTES conformément aux dispositions de l'Annexe B et des Appendices de la Déclaration visée au préambule et des révisions ultérieures de la même Déclaration par les États participants à l'occasion des réunions du Conseil de l'Agence ou des organes subsidiaires du Conseil, à établir pour les éléments ultérieurs du Programme ARTES.

ARTICLE 5

Conformément à l'Article Vb) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués désignés, qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des États participants, dans le cadre du Conseil directeur commun des Programmes de satellites de communication et il a droit de vote sur les questions relatives au Programme ARTES.